

ARRETE POUR SOINS PSYCHIATRIQUES D'URGENCE ET A TITRE PROVISOIRE

Le Maire de la commune de.....

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3213-1 et **L 3213-2** prévoyant l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteintes, de façon grave, à l'ordre public et en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes.

Vu le code général des collectivités Territoriales, article L 2212-2.

Vu le certificat médical établi le :

par le docteur :,

précisant que l'intéressé souffre de troubles mentaux manifestes le rendant dangereux pour lui-même et pour autrui et qui nécessitent son admission en soins psychiatriques.

Considérant que Mlle, Mme, M :

né(e) le, à

domicilié(e) : présente les

troubles du comportement suivants :

.....

qui compromettent l'ordre public et la sécurité des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'admission en soins psychiatriques d'urgence et à titre provisoire à l'Etablissement public de santé mentale (EPSM) de la Roche- sur-Foron de Mlle, Mme, M est prononcée.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire, Monsieur le directeur de l'Etablissement public de santé mentale de la Roche-sur-Foron, les autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, accompagné du certificat médical, est notifié, dans les 24 heures, à :

Monsieur le préfet (et Monsieur le sous-préfet dont dépend la commune),

Monsieur le directeur de l'Etablissement public de santé mentale de la Roche-sur-Foron,

Monsieur le délégué départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

ARTICLE 4 : Recours contre cette décision peut être formé :

La régularité et le bien-fondé de la décision peuvent être contestés devant le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Bonneville, dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement des articles L. 3211-12-1 ou L. 3213-5 du même code.

La commission départementale des soins psychiatriques peut également proposer la levée de la mesure de soins psychiatriques au préfet ou au juge des libertés et de la détention. Elle peut être saisie par courrier adressé à son président : Monsieur le président de la CDSP - Délégation départementale de Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Cité administrative, 7 rue Dupanloup, 74040 Annecy Cedex.

Fait à, le

Le Maire ou un adjoint (prénom, nom et qualité)